



Schweizerischer Bankpersonalverband  
Association suisse des employés de banque  
Associazione svizzera degli impiegati di banca

## **Statuts**

De l'Association suisse des employés de banque  
Version française

## **Statuts révisés selon les décisions de l'assemblée des délégués extraordinaire du 27.11.2015**

*Pour des raisons de simplification, les personnes et leurs fonctions sont présentées dans le texte des statuts uniquement dans la forme masculine. Il est bien entendu que cela inclut également sans restriction la forme féminine.*

## Table des matières

I.	Dispositions générales.....	5
	Article 1. Nom / siège .....	5
	Article 2. But.....	5
	Article 3. Moyens.....	5
II.	Membres.....	6
	Article 4. Catégories de membres.....	6
	Article 5. Affiliation des membres .....	6
	Article 6. Sortie.....	7
	Article 7. Exclusion .....	7
	Article 8. Droit à la fortune .....	7
III.	REGIONS.....	7
	Article 9. Régions et association régionales .....	7
	Article 10. Définition des régions .....	8
	Article 11. Adhésion des associations régionales .....	8
	Article 12. Rapports entre les régions / associations régionales et l'ASEB .....	9
IV.	ORGANES .....	10
	Article 13. Organes.....	10
	Article 14. Composition.....	10
	Article 15. Election des délégués et des délégués suppléants.....	11
	Article 16. Convocation.....	11
	Article 17. Compétences .....	12
	Article 18. Présidence.....	13
	Article 19. Décisions par voie de circulaire .....	13
	Article 20. Votation générale et vote électronique.....	13
	Article 21. Révocation.....	14
	Article 22. ....	14
	Article 23. ....	14
	Article 24. Tâches et compétences.....	15
	Article 25. Droit de signature .....	16
	Article 26. Secrétariat .....	16
	Article 27. Directeur .....	16
	Article 28. ....	17



Article 29. Composition.....	18
Article 30. Tâches et compétences.....	18
V. JOURNAL DE L'ASSOCIATION .....	18
Article 31. Généralités .....	18
VI. FORTUNE DE L'ASSOCIATION .....	19
Article 32. Fortune .....	19
Article 33. Revenus .....	19
Article 34. Cotisation annuelle .....	19
Article 35. Cotisation extraordinaire .....	19
Article 36. Obligations.....	20
Article 37. Exercice annuel .....	20
Article 38. ....	20
Article 39. Création de fonds .....	20
Article 40. Divers fonds.....	20
Article 41. Fonds de prévoyance .....	21
Article 42. Fondation pour la formation et à but social .....	21
Article 43. Cotisations spéciales .....	21
Article 44. Comptabilité.....	21
Article 45. Règlements .....	21
Article 46. Dissolution / liquidation .....	22
VII. MOCIFICATIONS DES STATUTS .....	22
Article 47 .....	22
VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	22
Article 48 .....	22
IX. DISPOSITIONS FINALES .....	23
Article 49. Dispositions transitoires.....	23
Article 50. Validité des textes.....	23

## I. Dispositions générales

### Article 1. Nom / siège

L'Association suisse des employés de banque, Schweizerischer Bankpersonalverband, Associazione svizzera degli impiegati di banca, The Swiss Bank Employees Association (SBPV, ASEB, ASIB ou SBEA) est une association au sens des art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Le siège de l'ASEB se trouve à Berne.

### Article 2. But

1. L'ASEB regroupe le personnel des branches bancaires, des assurances et d'autres entreprises fournissant leurs services à de tels acteurs dans le domaine de l'intermédiation financière et exerçant leurs activités en Suisse. Elle a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, légaux, juridiques et culturels de ses membres, dans un esprit de solidarité.
2. L'ASEB est indépendante de toute politique de parti et neutre en matière confessionnelle.

### Article 3. Moyens

L'ASEB s'efforce d'atteindre ses buts principalement :

- a) en négociant avec les employeurs ou leurs organisations sur les conditions de travail et de salaire. En signant des contrats collectifs de travail ;
- b) en contrôlant les conditions de travail et de traitement ;
- c) en défendant les intérêts du personnel et de l'ASEB auprès des tiers et des autorités ;
- d) en prenant position sur des questions de politique économique et sociale ;
- e) en réalisant l'égalité entre hommes et femmes ;
- f) en donnant gratuitement des renseignements juridiques ;
- g) en traitant des questions professionnelles dans les organes de l'ASEB et dans les régions ;
- h) en développant et en soutenant financièrement la formation et le perfectionnement professionnels ;

- i) en gérant des institutions sociales ;
- j) en améliorant les règlements des caisses de retraite et des assurances sociales officielles ;
- k) en développant et consolidant le droit de participation dans les banques ;
- l) en publiant un journal d'association en trois langues ;
- m) en organisant des manifestations culturelles et sportives ;
- n) en développant divers services aux membres ;
- o) en collaborant ou en s'affiliant avec d'autres organisations nationales ou internationales à objectifs analogues ;
- p) en négociant des plans sociaux.

## **II. Membres**

### **Article 4. Catégories de membres**

L'ASEB distingue les membres suivants :

- a) membres actifs ;
- b) membres passifs ;

### **Article 5. Affiliation des membres**

1. Peut devenir membre de l'ASEB toute personne qui est ou était employée au sein d'une banque, d'un établissement financier, d'une compagnie d'assurances ou d'une entreprise proposant ses services dans le secteur bancaire, financier ou des assurances.
2. L'admission des membres est du ressort du comité de l'ASEB qui peut la refuser sans motif.
3. Les membres qui n'exercent plus d'activité professionnelle peuvent devenir des membres passifs.

## Article 6. Sortie

La sortie d'un membre s'effectue par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 30 jours.

## Article 7. Exclusion

1. Le comité de l'ASEB est habilité à exclure un membre lorsque celui-ci enfreint de manière grave les statuts de l'ASEB.
2. Le membre exclu dispose d'un droit de recours à l'occasion de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'attention de l'assemblée des délégués dans les 30 jours suivant l'envoi de la décision d'exclusion.
3. Si un membre ne paie pas ses cotisations en dépit d'un rappel, le comité de l'ASEB l'exclut sans qu'il dispose d'un droit de recours devant l'assemblée des délégués.

## Article 8. Droit à la fortune

Tout droit personnel d'un membre à la fortune de l'ASEB est exclu.

## III. REGIONS

### Article 9. Régions et association régionales

1. Les associations régionales peuvent choisir entre deux modèles alternatifs :
  - le modèle d'intégration : l'association régionale est dissoute. Elle est intégrée dans l'ASEB ;
  - le modèle d'accompagnement : l'association régionale est maintenue. Elle accompagne le travail de l'ASEB dans son rayon géographique.
2. Lors de leur adhésion à l'ASEB, les membres sont automatiquement affiliés à l'une des régions de l'ASEB, en général, sur la base de leur domicile. A leur requête, les membres peuvent être affiliés à une autre région.
3. Si une association régionale existe dans la région d'affiliation, le membre est automatiquement aussi affilié à cette association régionale.

4. Les régions de l'ASEB comprennent :

**La Suisse orientale** : membres des cantons de St-Gall, Appenzell, Schaffhouse, Thurgovie, Glaris et Grisons ;

**Berne** : membres du canton de Berne et du canton de Soleure ;

**La Suisse centrale** : membres des cantons d'Uri, de Schwyz, de Nidwald, d'Obwald, de Lucerne et de Zoug ;

**Zurich** : membres du canton de Zurich ;

**La Suisse du Nord-Ouest** : membres des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure (Birseck/Thierstein) ;

**La Suisse Romande** : membres des cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais, de Vaud ;

**Le Tessin** : membres du canton du Tessin ;

5. Lorsque les régions s'organisent de manière autonome (modèle d'accompagnement), elles optent pour la forme juridique d'association.

## Article 10. Définition des régions

La définition de nouvelles régions requiert l'approbation de l'assemblée des délégués.

## Article 11. Adhésion des associations régionales

1. L'adhésion des associations régionales (là où elles existent) à l'ASEB est décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents. Si deux ou plusieurs régions fusionnent, l'adhésion de la nouvelle région est décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents.
2. La résiliation de l'adhésion d'une association régionale survient à la suite de sa dissolution ou d'une résiliation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. L'affiliation des membres à l'ASEB (art. 4) se poursuit.
3. L'assemblée des délégués est en droit d'exclure une association régionale à la majorité des deux tiers des délégués présents.



4. Les associations régionales exclues ou ayant résilié leur adhésion ne disposent d'aucun droit sur la fortune de l'ASEB et de ses institutions.

## **Article 12. Rapports entre les régions / associations régionales et l'ASEB**

1. Les statuts des associations régionales ne peuvent être contraires à ceux de l'ASEB ni à ses intérêts. Ils doivent comprendre une disposition qui reconnaisse les statuts de l'ASEB. Les statuts des associations régionales sont soumis à l'approbation du comité de l'ASEB. Les recours doivent être déposés devant l'assemblée des délégués.
2. Les activités dans les régions sont financées par le budget de l'ASEB. Les associations régionales (modèle d'accompagnement) perçoivent un soutien financier pour le financement de leurs structures statutaires. La procédure de soutien financier est réglée par le comité de l'ASEB.
3. Les associations régionales ont l'obligation de soutenir l'ASEB dans l'esprit du modèle d'accompagnement et de ne rien entreprendre qui irait à l'encontre des intérêts de l'ASEB.
4. Les associations régionales sont tenues d'établir annuellement un rapport d'activité ainsi que des comptes annuels. Le rapport annuel et les comptes annuels doivent être transmis au secrétariat de l'ASEB dans les deux mois qui suivent leur approbation par leur assemblée générale.
5. Sur demande de l'ASEB, elles fournissent les renseignements demandés sur l'exécution de leurs missions.
6. Lors des négociations et accords sur des sujets importants (arrêt de travail, décision de blocage, etc.), une représentation du secrétariat de l'ASEB ou du comité de l'ASEB doit participer aux discussions.
7. Si le comité d'une association régionale ne s'acquitte pas de ses obligations envers la région ou l'ASEB, le secrétariat de l'ASEB ou le comité de l'ASEB sont en droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale ou de convoquer eux-mêmes une assemblée générale pour y présenter leur point de vue.
8. Toutes les associations régionales sont tenues de respecter les conventions signées par l'ASEB.
9. Les associations régionales ne peuvent adopter des conventions locales ou régionales que dans le cadre d'une collaboration avec le secrétariat de l'ASEB.

10. L'affiliation d'une association régionale à d'autres organisations requiert l'accord du secrétariat de l'ASEB ou du comité de l'ASEB.
11. Dans les régions avec une association régionale (modèle d'accompagnement), l'association régionale élit les délégués. Dans les régions sans association régionale (modèle d'intégration), les membres des régions élisent leurs délégués.
12. Le secrétariat régional collabore avec les associations régionales en partenariat ; les associations régionales ont un droit de proposition.

## **IV. ORGANES**

### **Article 13. Organes**

Les organes de l'ASEB sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Les associations régionales (organes électoraux) ;
- c) Le comité ;
- d) La commission de contrôle ;
- e) La commission de gestion.

### **A. ASSEMBLEE DES DELEGUES**

#### **Article 14. Composition**

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASEB.
2. Les régions sont représentées à l'assemblée des délégués selon la répartition suivante :
  - 5 délégués (représentation minimale) et
  - par tranche de 500 membres un délégué supplémentaire. Une fraction supérieure à 250 membres compte pour une tranche.
3. Chaque région élit en outre des délégués suppléants (au minimum  $\frac{1}{4}$  des délégués). Les délégués suppléants remplacent les délégués qui se retirent durant leur mandat. Les indemnités aux délégués doivent être uniformes.

4. La qualité de membre du comité de l'ASEB ou de la commission de contrôle est incompatible avec celle de délégué. Ne sont en outre pas éligibles les personnes qui sont employées par l'ASEB ou qui, pour toute autre raison, ne paraissent pas indépendantes.

#### **Article 15. Election des délégués et des délégués suppléants**

1. Les délégués et les délégués suppléants sont élus pour un mandat de quatre ans. Les cercles électoraux sont les régions.
2. Dans les régions avec une association régionale (modèle d'accompagnement), les délégués et les délégués suppléants sont élus par leur assemblée générale. Sont élus les délégués avec le nombre de voix le plus élevé. Si des délégués suppléants n'ont pas pu être élus, le comité de l'association régionale pourra nommer des délégués suppléants en cas de besoin. Ceux-ci devront être confirmés lors de l'assemblée générale suivante.
3. Dans les régions sans association régionale (modèle d'intégration), les membres sont invités à s'annoncer comme délégués. Une élection est organisée si le nombre de candidats est supérieur au nombre de délégués et délégués suppléants attribués à la région, Les délégués suppléants sont ceux qui ont obtenus le moins de voix. Les élections sont organisées par le secrétariat de l'ASEB.
4. Les indemnités des délégués et délégués suppléants sont versées par l'ASEB et fixées dans le règlement sur les honoraires.

#### **Article 16. Convocation**

1. L'assemblée des délégués se réunit sur convocation du comité de l'ASEB en session ordinaire une fois par année et en session extraordinaire aussi souvent que le comité de l'ASEB le juge nécessaire ou si un tiers des délégués le demande.
2. Le Comité de l'ASEB convoque les régions par écrit en leur communiquant l'ordre du jour et les documents y relatifs.
3. En règle générale, l'assemblée ordinaire des délégués est convoquée au moins quatre semaines à l'avance; ce délai n'est pas impératif en cas de convocation d'une assemblée extraordinaire.

## Article 17. Compétences

L'assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes :

- a) elle adopte et révisé les statuts, le règlement d'organisation de l'assemblée des délégués, le règlement des honoraires et indemnités et les règlements des Fonds spéciaux (Art. 45) ;
- b) elle statue sur les propositions du comité de l'ASEB et des délégués ;
- c) elle élit et révoque le président, les membres du comité de l'ASEB, la commission de contrôle (les réviseurs et l'entreprise d'audit externe), la commission de gestion et les membres de la Fondation pour la formation et à but social ;
- d) elle approuve le programme d'activités ;
- e) elle prend connaissance du rapport annuel, approuve les comptes, adopte le rapport de la commission de contrôle et de la commission de gestion et donne décharge, adopte le budget (y compris les sommes allouées aux associations régionales pour l'exécution de leurs tâches) et fixe les cotisations annuelles ;
- f) elle statue sur l'étendue géographique des régions et sur l'adhésion des associations régionales; elle statue sur les recours des membres exclus par le comité de l'ASEB (Art. 24 lit. q) ;
- g) elle arrête les lignes directrices des négociations et approuve les conventions portant sur des objets importants si le comité de l'ASEB ne peut prendre seul la responsabilité d'une décision lors de divergences importantes sur les CCT ;
- h) elle décide de la perception de cotisations extraordinaires ;
- i) elle décide de la création, de l'alimentation, de l'utilisation, de la dissolution de fonds spéciaux ;
- j) elle approuve l'affiliation de l'ASEB à des organisations nationales ou internationales ;
- k) elle vote, conformément à l'art. 46, la dissolution de l'ASEB et décide de l'utilisation de l'avoir social de l'ASEB ;
- l) elle désigne, sur proposition du comité de l'ASEB, la commission pour la politique salariale et sociale (CPSS) et d'autres commissions ainsi que leur président£ ;
- m) elle fixe la cotisation des membres actifs et passifs.

## Article 18. Présidence

L'assemblée des délégués est présidée par le président ou le vice-président. En cas d'empêchement, l'assemblée des délégués désigne un président du jour.

## Article 19. Décisions par voie de circulaire

1. Les délégués peuvent prendre des décisions par voie circulaire (email, fax ou courrier) et non seulement lors d'une assemblée des délégués, à condition que 5 délégués ou davantage ne demandent pas par email dans un délai de deux jours ouvrables dès la réception de la proposition le traitement de cette proposition en assemblée.
2. Les décisions sont adoptées à la majorité simple de la totalité des délégués, dans la mesure où les statuts ne prévoient rien d'autres.
3. Les décisions prises par voie circulaire doivent figurer dans le procès-verbal suivant.

## Article 20. Votation générale et vote électronique

1. Votation générale : Les objets d'une votation générale ne peuvent qu'être des thèmes qui sont de la compétence de l'assemblée des délégués. La tenue d'une votation générale est décidée à la majorité des deux tiers. Les délégués et les membres du comité de l'ASEB ont le droit de proposer une telle votation. La votation générale se fait par voie électronique, les membres sans adresse électronique participent par courrier postal.
2. Votation consultative : Une votation consultative peut être menée sur tous les thèmes de l'association. La réponse aux questions posées doit être oui ou non, l'abstention est possible. Le résultat n'est pas contraignant. Une votation consultative est décidée par le comité de l'ASEB. Tous les membres avec une adresse électronique peuvent participer à la votation consultative.
3. Enquête auprès des membres : Une enquête auprès des membres peut être organisée sur tous les thèmes de l'ASEB. Elle n'a pas de forme fixée, son résultat n'est pas contraignant. Une enquête auprès des membres est décidée par le comité de l'ASEB pour les thèmes relevant de sa compétence et par le secrétariat pour les thèmes relevant de sa compétence. Tous les membres disposant d'une adresse électronique peuvent participer à l'enquête.

## **Article 21. Révocation**

1. L'assemblée des délégués a le droit de révoquer les organes de l'ASEB élus par elle, ainsi que les personnes faisant partie de ces organes.
2. En cas de révocation, le droit d'être entendu est garanti, de même que celui de prendre connaissance en temps utile de la proposition de révocation et du dossier.

## **B. ASSOCIATIONS REGIONALES**

### **Article 22.**

Les associations régionales (modèle d'accompagnement) sont des organes électoraux de l'ASEB. Ils n'ont pas de compétence de représentation de l'ASEB. Le statut et les tâches des associations régionales sont réglés aux art. 9-12.

## **C COMITE**

### **Article 23.**

#### **Composition**

1. Le comité de l'ASEB est composé du président et de sept à dix membres. Chaque région a droit à un membre au comité de l'ASEB. Au moins deux membres doivent être des femmes. Un cumul avec d'autres fonctions au sein d'un organe de l'ASEB est interdit, sauf dans les associations régionales et dans leurs organes.

#### **Compétences**

2. Le comité de l'ASEB exécute les décisions de l'assemblée des délégués et représente l'association envers les tiers.

#### **Mandat**

3. Le mandat des membres du comité de l'ASEB est de quatre ans.

#### **Vacance**

4. En cas de vacance en cours de mandat, le comité de l'ASEB pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.
5. Tous ses membres sont rééligibles.

#### **Organisation**

6. Le comité de l'ASEB peut déléguer des tâches de direction et de représentation. Il peut constituer des commissions et élaborer à cette fin un règlement

## Article 24. Tâches et compétences

1. Le comité de l'ASEB a la haute direction de l'association. Toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées explicitement à un autre organe dans les statuts ou dans un règlement, relèvent du comité de l'ASEB.
2. En particulier les tâches et compétences suivantes du comité de l'ASEB ne peuvent être déléguées:
  - a) donner les directives nécessaires au directeur;
  - b) définir l'organisation de l'ASEB (règlement d'organisation sur la base des principes de direction définis dans la stratégie et des dispositions concernant l'organisation structurelle et fonctionnelle);
  - c) définir la procédure pour les votations consultatives et les enquêtes auprès des membres (règlement);
  - d) organiser la gestion des finances, de la fortune et du contrôle financier (SCI);
  - e) conduite et contrôle stratégiques;
  - f) adoption de la planification annuelle et de la planification à moyen terme;
  - g) adoption de la planification financière;
  - h) décision concernant les dépenses non budgétées jusqu'à un montant de Fr. 50'000.--;
  - i) adoption de contrats importants;
  - j) décisions de base concernant la politique de branche et professionnelle;
  - k) nomination et révocation du directeur;
  - l) confirmation des responsables de secteur au secrétariat;
  - m) décision concernant l'ouverture de secrétariats régionaux (sites décentralisés) ;
  - n) haute surveillance du directeur et des responsables de secteur, en particulier sous l'aspect du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives ;
  - o) création (selon les besoins) de groupes d'experts et nomination et révocations de leurs membres ;

- p) réglementation du droit de signatures des personnes habilitées à représenter l'ASEB ;
- q) acceptation et exclusion des membres ;
- r) préparation de l'assemblée des délégués.

### **Article 25. Droit de signature**

Le droit de signature juridiquement contraignant pour l'ASEB est accordé collectivement à deux, dont un membre du comité de l'ASEB. Le comité de l'ASEB règle les détails du droit de signature dans un règlement.

### **Article 26. Secrétariat**

1. Afin de pouvoir remplir ses tâches, le comité de l'ASEB dispose d'un secrétariat professionnel.
2. Le secrétariat remplit en particulier les tâches suivantes :
  - a) il assume les activités opératives de l'ASEB au niveau régional et national et la représente dans les instances internationales;
  - b) il élabore le cadre de fonctionnement des secteurs et des domaines d'activités, qui sont définis dans la stratégie de l'ASEB et assure l'échange d'informations;
  - c) il accomplit les tâches organisationnelles et administratives pour l'assemblée des délégués et les groupes d'experts;
  - d) il fournit les services aux régions et aux associations régionales;

### **Article 27. Directeur**

1. Le directeur dirige le secrétariat de l'ASEB.
2. Le directeur remplit en particulier les tâches suivantes :
  - a) conduite opérationnelle (réalisation) et directive (direction) de l'ASEB selon les principes de la stratégie définie par le comité de l'ASEB;



- b) engagement des responsables de secteur (confirmation par le comité de l'ASEB) et des collaborateurs;
  - c) engagement et direction des responsables des secrétariats régionaux;
  - d) préparation des documents du comité de l'ASEB et de l'assemblée des délégués conjointement avec le président;
3. Le directeur peut organiser des groupes de travail ou faire appel à des experts pour des conseils sur des questions opératives ou dispositives (IT, Personnel, relations avec les médias, etc.).
  4. Le directeur participe en général aux séances du comité de l'ASEB et à l'assemblée des délégués avec voix consultative et droit de proposition.

## **D. COMMISSION DE CONTRÔLE**

### **Article 28.**

#### **Composition**

1. Les comptes de l'ASEB sont révisés par deux vérificateurs bénévoles élus parmi les membres, par l'assemblée des délégués et une entreprise d'audit externe. L'assemblée des délégués désigne en outre un suppléant. Les vérificateurs ne peuvent pas être simultanément membres d'un autre organe de l'ASEB. Ne sont en outre pas éligibles les personnes qui sont employées par l'ASEB ou qui, pour toute autre raison, ne paraissent pas indépendantes.

#### **Mandats**

2. Les vérificateurs sont élus pour un mandat de quatre ans, l'entreprise d'audit pour un mandat d'une année. Ils sont rééligibles.

#### **Convocation**

3. La commission de contrôle est convoquée par son doyen en fonction ou par le directeur de l'ASEB.

#### **Compétences**

4. Elle est tenue de contrôler au moins une fois l'an la tenue des comptes et de présenter à l'assemblée des délégués un rapport écrit. Il lui incombe de vérifier la légitimité statutaire des comptes de l'ASEB.
5. Elle doit être représentée à l'assemblée des délégués.

## **E. COMMISSION DE GESTION**

### **Article 29. Composition**

1. La commission de gestion est composée de trois membres, y compris son président, élus pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.
2. Une cumulation avec une fonction dans un autre organe de l'ASEB est exclue, sauf dans les associations régionales et leurs organes. Les personnes sous contrat de travail avec l'ASEB ou qui ne sont pas indépendantes pour d'autres raisons ne sont pas éligibles.

### **Article 30. Tâches et compétences**

1. La commission de gestion examine le respect par les organes de l'ASEB des lois, statuts, règlements et décisions de l'assemblée des délégués.
2. Elle présente chaque année à l'assemblée des délégués un rapport écrit. Celui-ci comprend d'éventuelles propositions d'amélioration et la recommandation de donner décharge au comité de l'ASEB et au directeur.
3. Elle peut exiger tous les documents et renseignements qui lui sont nécessaires.

## **V. JOURNAL DE L'ASSOCIATION**

### **Article 31. Généralités**

1. L'ASEB édite un journal en trois langues.
2. L'organe de l'Association est adressé à tous les membres des régions. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation annuelle.
3. Les journaux publiés par les régions doivent porter la mention exacte de leur provenance.
4. L'ASEB peut développer d'autres moyens de communications (Website).

## **VI. FORTUNE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 32. Fortune**

La fortune de l'ASEB est constituée :

- a) de la caisse ;
- b) des fonds spéciaux.

### **A. LA CAISSE**

#### **Article 33. Revenus**

La caisse de l'ASEB est tributaire :

- a) des cotisations annuelles des membres actifs et membres passifs ;
- b) des cotisations extraordinaires ;
- c) des libéralités qui n'ont pas été affectées par leurs auteurs à un but spécial ;
- d) des revenus de la fortune de l'ASEB ;
- e) des bénéfices des actions spéciales en faveur des membres.

#### **Article 34. Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués.

#### **Article 35. Cotisation extraordinaire**

La perception d'une cotisation extraordinaire ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués.

### **Article 36. Obligations**

Les membres démissionnaires ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année courante.

### **Article 37. Exercice annuel**

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### **Article 38.**

#### **Dettes**

1. Les engagements de l'ASEB ne sont couverts que par la fortune sociale.

#### **Responsabilité**

2. L'ASEB n'est pas responsable des dettes des associations régionales.

## **B. FONDS SPECIAUX**

### **Article 39. Création de fonds**

La décision de créer des fondations à but durable ou d'affecter un fonds spécial à un but particulier de l'ASEB appartient à l'assemblée des délégués.

### **Article 40. Divers fonds**

L'ASEB gère les fonds spéciaux suivants :

- a) le Fonds de prévoyance;
- b) la Fondation pour la formation et à but social, qui est une fondation indépendante..

#### **Article 41. Fonds de prévoyance**

Le Fonds de prévoyance sert :

- a) à couvrir les dépenses extraordinaires résultant de mesures décidées par l'assemblée des délégués;
- b) à venir en aide aux membres qui, du fait de leur activité en faveur de l'ASEB, subissent un dommage important. Le montant de l'aide accordée est fixé par le comité de l'ASEB;
- c) à financer le rachat et le versement de prestation en faveur du 2e pilier du personnel du secrétariat de l'ASEB.

#### **Article 42. Fondation pour la formation et à but social**

La Fondation pour la formation et à but social sert :

- a) à soutenir financièrement la formation professionnelle et continue des membres de l'ASEB;
- b) à venir en aide aux membres de l'ASEB confrontés à des difficultés financières;

#### **Article 43. Cotisations spéciales**

En cas de besoin particulier, l'assemblée des délégués peut décider de la perception de cotisations extraordinaires en faveur des fonds spéciaux.

#### **Article 44. Comptabilité**

Les fonds spéciaux existants ou futurs ont chacun leur comptabilité.

#### **Article 45. Règlements**

L'organisation, l'administration et l'emploi des Fonds spéciaux font l'objet de règlements particuliers ratifiés par l'assemblée des délégués.

## **Article 46. Dissolution / liquidation**

La dissolution et la liquidation des Fonds spéciaux ne peuvent être décidées que par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents.

## **VII. MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 47**

#### **Compétence**

1. La modification totale ou partielle des statuts est de la compétence de l'assemblée des délégués.
2. Une modification ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

#### **Clause d'urgence**

3. La clause d'urgence n'est pas applicable au sens de l'art. 16 al. 3 des présents statuts.

## **VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 48**

#### **Conditions**

1. La dissolution de l'ASEB ne peut être décidée que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet. La décision n'est valable que si elle réunit la majorité des deux tiers des délégués.
2. Si la dissolution ne peut avoir lieu conformément à l'art. 1, car moins de deux tiers des délégués sont présents, une deuxième assemblée des délégués est convoquée. La dissolution de l'ASEB entre en force si, lors de cette deuxième assemblée des délégués, deux tiers des délégués présents la décident.

#### **Votation générale**

3. La dissolution de l'ASEB peut également être décidée par une votation générale. Dans ce cas, elle doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'ASEB.
4. Lorsque la dissolution est votée, l'assemblée des délégués décide de l'utilisation de la fortune sociale de l'ASEB.

## IX. DISPOSITIONS FINALES

### Article 49. Dispositions transitoires

1. Les décisions et les élections nécessaires à la mise en œuvre de ces statuts révisés se feront à l'assemblée des délégués ordinaire de 2016. Comme ces statuts entreront en vigueur le jour suivant l'assemblée des délégués ordinaire 2016, ces décisions et élections se feront sur la base des statuts actuels du 14 juin 2013.
2. L'adaptation des statuts des associations régionales selon l'art. 12 al.1, sur la base des décisions de l'assemblée des délégués extraordinaire du 27 novembre 2015, doit intervenir d'ici au 30 juin 2018.

### Article 50. Validité des textes

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 27 novembre 2015, à Berne. Ils remplacent les statuts adoptés le 7 mai 1993 à Berne. Les articles 17 lit. a et 19 al. 1 ont été adaptés ou modifiés lors de l'assemblée des délégués ordinaire du 24 juin 2016.
2. A l'exception de l'art. 49 qui entre en vigueur le 28 novembre 2015, ces statuts entrent en vigueur le jour suivant l'assemblée ordinaire des délégués 2016.
3. Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée des délégués du 17 juin 2005 à Berne (Art. 1 et 2), du 30 mai 2008 à Martigny (révision partielle), du 19 juin 2009 à Berne (Art. 9 al. 2 et Art. 22 al. 6), du 4 juin 2010 à Zurich (Art. 14 al. 1 et 2), du 22 juin 2012 à Berne (Art. 9 et 14), du 14 juin 2013 (Art. 12 al. 4) à Berne et le 27 novembre 2015 à Berne (révision partielle).
4. Le texte allemand fait foi.

Pour l'ASSOCIATION SUISSE DES EMPLOYES DE BANQUE

Bern, le 24.06.2016



---

Peter-René Wyder  
Président ASEB



---

Denise Chervet  
Directrice ASEB



Schweizerischer Bankpersonalverband  
Association suisse des employés de banque  
Associazione svizzera degli impiegati di banca